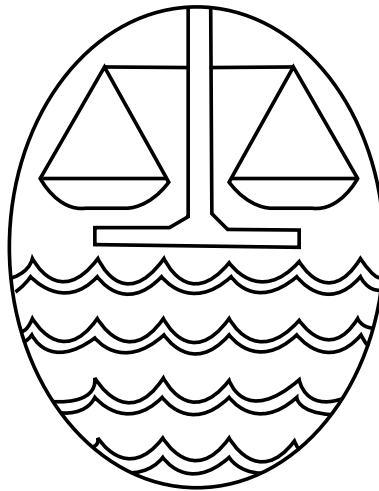


Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 85



Nations Unies
New York, 2015

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	1
	1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2014.....	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2014, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	a) La Convention.....	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	15
	3. Déclarations des États.....	16
	a) République démocratique du Congo : Déclaration interprétative et déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 15 avril 2014...	16
	b) Pays-Bas : Déclaration et objections faites lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour Aruba, 23 juillet 2014.....	16
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	19
	A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	19
	1. Italie : Décret ministériel du Ministre du développement économique, 27 décembre 2012	19
	2. Somalie : Proclamation du Président de la République fédérale de Somalie, 30 juin 2014	23
	3. Îles Cook : Dépôt des coordonnées géographiques de la zone économique exclusive de 200 milles marins des Îles Cook, 1 ^{er} juillet 2014.....	25
	B. TRAITÉS BILATÉRAUX	26
	1. Danemark : Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark conjointement avec le Gouvernement des îles Féroé, d'une part, et le Gouvernement de l'Islande, d'autre part, relatif à la délimitation maritime dans la zone située entre les îles Féroé et l'Islande, 1 ^{er} et 2 février 2007.....	26
	2. Norvège et Islande : Procès-verbal arrêté d'un commun accord à propos du droit de participation en vertu des articles 5 et 6 de l'accord du 22 octobre 1981 entre la Norvège et l'Islande relatif au plateau continental dans la zone située entre l'Islande et Jan Mayen, 3 novembre 2008.....	29
	3. Îles Cook : Accord entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Îles Cook et Tokélaou, 4 août 2010.....	31
	4. Koweït et Iraq : Traité entre le Gouvernement de l'État du Koweït et le Gouvernement de la République d'Iraq sur la réglementation de la navigation maritime dans la zone de Khor Abdullah, 29 avril 2012.....	32
	5. Îles Cook : Accord avec le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Îles Cook et la République de Kiribati, 29 août 2012.....	35
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS.....	38
	1. République arabe syrienne : Communication en date du 15 juillet 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation	38

2. Yémen : Note verbale en date du 25 juillet 2014 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République du Yémen auprès de l'Organisation..	39
IV. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER.....	40
A. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION	40
Liste des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII de la Convention (au 31 juillet 2014).....	40
B. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS	44
1. Tribunal international du droit de la mer : arrêt dans l' <i>Affaire du Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)</i> , 14 avril 2014.....	44
2. Sentence dans l'arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation maritime du golfe du Bengale, 7 juillet 2014.....	49
C. DOCUMENTS PERTINENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU, AU 31 JUILLET 2014	54
D. AUTRES DOCUMENTS	55
Mémoire présidentiel des États-Unis d'Amérique : Cadre général pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la fraude en matière de produits de la mer	55

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2014

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
TOTAUX	157	166		79	145	59	81	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□
Andorre								
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)			

¹ Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐		
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahreïn	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12			
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐		
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐		
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96				
Burundi	10/12/82									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08					
Cambodge	01/07/83									
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02					
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99			
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)					
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96				
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)			
Colombie	10/12/82									
Comores	06/12/84	21/06/94								
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)					
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)			
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96				
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)		10/09/13(a)			
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)					
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03			
Djibouti	10/12/82	08/10/91								
Dominique	28/03/83	24/10/91								
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95				
El Salvador	05/12/84									
Émirats arabes unis	10/12/82									
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)					
Érythrée										
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03			
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)				
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	
États-Unis d'Amérique						04/12/95		04/12/95		21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82					29/07/94					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)					19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐				12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97		☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95		04/12/95	12/12/96		
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96		27/06/96	19/12/03		☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐		04/12/96☐	19/12/03		☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96					
Gambie	10/12/82	22/05/84									
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)						
Ghana	10/12/82	07/06/83	☐								
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96		27/06/96	19/12/03		☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)						
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)						
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)				16/09/05(a)		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)						
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95					
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)						
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)						
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)						
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)				16/05/08(a)		☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)				01/04/99(a)		
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95		04/12/95	19/03/03		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)		
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)		☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09		
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)		
Iraq	10/12/82☐	30/07/85							
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03		☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97		
Israël						04/12/95			
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03		☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95			
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06		
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)		
Kirghizistan									
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)		
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)				
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)		☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)		
Libye	03/12/84								
Liechtenstein	30/11/84								
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)		☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03		
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98		
Mali	19/10/83	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93		29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)		
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)		
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97		
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)		
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)			23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)		
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98		
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)		
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84	03/05/00			03/05/00(p)				
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)				
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06		
Norvège	10/12/82	24/06/96			24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96		
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01		
Oman	01/07/83	17/08/89			26/02/97(a)		14/05/08(a)		
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96			
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97		10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96			
Palaos		30/09/96(a)			30/09/96(p)		26/03/08(a)		
Panama	10/12/82	01/07/96			01/07/96(p)		16/12/08(a)		
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99		
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95				
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96		29/07/94	28/06/96	28/06/96	19/12/03		
Pérou									
Philippines	10/12/82	08/05/84		15/11/94	23/07/97	30/08/96			
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)		
Portugal	10/12/82	03/11/97		29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03		
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02(p)				
République arabe syrienne									
République centrafricaine	04/12/84								
République de Corée	14/03/83	29/01/96		07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08		
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89							

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République de Moldova	10/12/82	06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐	29/07/94	17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐		25/07/97		04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	☐☐
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85					12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
<i>Saint-Siège</i>									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐					29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)		04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95		04/12/95	30/01/97	

² Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Serbie	³	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ³				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐	
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐	
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐	
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)				
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									

³ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03		
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99		
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96			
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94					27/04/06(a)		
Yémen	10/12/82	21/07/87							
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157	166		79	145	59	81		

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2014, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)

88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cabo Verde (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Swaziland (24 septembre 2012)
144. Timor-Leste (8 janvier 2013)
145. Niger (7 août 2013)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001) [19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)

3. Déclarations des États⁴

- a) *République démocratique du Congo : Déclaration interprétative et déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 15 avril 2014*⁵

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la République démocratique du Congo et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit dans les instruments de ratification de la Convention. La présente signature est apposée sans préjudice de la position que pourrait adopter le Gouvernement congolais ou de la position qu'il adopterait en ce qui concerne la Convention dans le futur.

DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 287

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 298

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo déclare par ailleurs, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 287 pour ce qui est des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74, et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes, ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

- b) *Pays-Bas : Déclaration et objections faites lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour Aruba, 23 juillet 2014*⁶

DÉCLARATION

A. DÉCLARATION FAITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 287 DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les États parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour.

⁴ Les notifications dépositaires sont publiées désormais uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la *Collection des traités* des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique « Notifications dépositaires (CNS) ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux « Services automatisés d'abonnement » pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

⁵ Original : français. Voir notifications dépositaires C.N.42.1989.TREATIES-1 du 17 février 1989 (ratification par le Zaïre) et C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6 (notification dépositaire réémise) du 29 avril 2014.

⁶ Voir notification dépositaire C.N.152.1996.TREATIES-XXI.6 du 6 juin 2002 (ratification par les Pays-Bas), C.N.673.2010.TREATIES-4 du 1^{er} novembre 2010 (communication des Pays-Bas) et C.N.497.2014.TREATIES-XXI.6 (notification dépositaire) du 24 juillet 2014.

OBJECTIONS

B. OBJECTIONS

Le Royaume des Pays-Bas récuse toute objection ou déclaration ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les questions suivantes :

I. Passage inoffensif dans la mer territoriale

La Convention autorise le passage inoffensif dans la mer territoriale, sans autorisation ou notification préalable, de tous les navires, y compris des navires de guerre étrangers, des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux, sous réserve qu'ils prennent les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux les concernant.

II. Zone économique exclusive

1. *Passage par la zone économique exclusive*

Aucune disposition de la Convention ne limite la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux dans la zone économique exclusive, tant qu'ils respectent le droit international applicable en la matière. En particulier, la Convention n'autorise pas l'État côtier à soumettre à une autorisation ou une notification préalable la navigation de ces navires dans la zone économique exclusive.

2. *Manœuvres militaires dans la zone économique exclusive*

L'État côtier ne peut, en vertu de la Convention, interdire des manœuvres militaires dans sa zone économique exclusive. L'article 56 de la Convention, dans lequel sont énumérés les droits de l'État côtier dans sa zone économique exclusive, ne prévoit pas un tel droit. Tous les États jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol dans la zone économique exclusive.

3. *Installations dans la zone économique exclusive*

L'État côtier a le droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la zone économique exclusive. Sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation des installations et ouvrages porte uniquement sur les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 56 et est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 56, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

4. *Droits résiduels*

L'État côtier n'a pas de droits résiduels dans la zone économique exclusive. Les droits de l'État côtier dans cette zone sont énumérés à l'article 56 de la Convention, et ne peuvent pas être étendus unilatéralement.

III. Passage dans les détroits

Les routes et voies maritimes traversant les détroits seront établies conformément aux règles énoncées dans la Convention. Les considérations de sécurité et d'ordre public ne devront pas entraver la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application aux détroits d'autres instruments internationaux doit se faire conformément aux articles pertinents de la Convention.

IV. États archipélagiques

La partie IV de la Convention ne s'applique qu'aux États constitués d'un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Aucun État ne peut se prévaloir du statut d'archipel s'il ne répond pas à la définition donnée à l'article 46.

Le statut d'État archipélagique et les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être invoqués que dans les conditions prévues dans la partie IV de la Convention.

V. Pêches

La Convention ne confère pas de juridiction à l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources vivantes autres que les espèces sédentaires au-delà de la zone économique exclusive.

Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs devraient, conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, faire l'objet d'une coopération internationale entre les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

VI. Patrimoine culturel sous-marin

La juridiction relative aux objets à caractère archéologique ou historique trouvés en mer est limitée aux cas prévus aux articles 149 et 303 de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas estime toutefois qu'il peut être nécessaire de développer davantage, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. Lignes de base et délimitation

Le tracé des lignes de base ou la délimitation de zones maritimes ne pourront être considérés conformes à la Convention que si ce tracé et cette délimitation ont été établis conformément aux dispositions de la Convention.

VIII. Droit interne

Selon un principe constant du droit international, consacré dans les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer son droit interne comme justifiant la non-exécution de la Convention.

IX. Revendication territoriale

La ratification par le Royaume des Pays-Bas n'implique de sa part aucune reconnaissance ou approbation d'une revendication territoriale faite par un État partie à la Convention.

X. Article 301

Conformément à la Charte des Nations Unies, l'article 301 doit être interprété comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale d'un État côtier.

XI. Déclaration générale

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à des déclarations et notifications futures.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *Italie*¹

Décret ministériel du Ministre du développement économique, 27 décembre 2012

Vu la loi n° 613 du 21 juillet 1967 sur la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux dans la mer territoriale et sur le plateau continental, et les amendements et ajouts ultérieurs;

Vu la loi n° 347 du 3 juin 1978, qui emporte « ratification et signature de l'accord entre les Gouvernements de l'Italie et de la Tunisie relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Tunis le 20 août 1971 »;

Vu la décision de la Cour internationale de Justice du 3 juin 1985, qui définit les délimitations maritimes pertinentes entre Malte et la Libye;

Vu la loi n° 689 du 2 décembre 1994, qui emporte ratification et exécution de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que ses annexes et son Acte final, signés à Montego Bay le 10 décembre 1982, ainsi que l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, ainsi que ses annexes, signés à New York le 29 juillet 1994, notamment les articles 76 et 77;

Vu le décret-loi n° 625 du 25 novembre 1996 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, qui régit, notamment dans son article 3, l'ouverture à des activités de recherche et de développement d'autres zones du plateau continental de l'Italie;

Vu en particulier l'article 5 de la loi n° 613 de 1967 identifiant, entre autres, la zone maritime dénommée « zone C »;

Considérant que la zone faisant l'objet d'une expansion fait partie du plateau continental de l'Italie, conformément à l'article 1 de la loi n° 613 de 1967, telle que modifiée par l'article 76 de la loi n° 689 du 2 décembre 1994;

Considérant que les lignes de délimitation avec les autres pays frontaliers devront être définies ultérieurement par des accords afin d'arriver à une solution équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 83 de la loi n° 689 du 2 décembre 1994;

Attendu que les limites de la « zone C : secteur sud » définies ci-dessous ne préjugent pas la délimitation finale du plateau continental de l'Italie dans le détroit de Sicile et la partie méridionale de la mer Ionienne, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 83 de la loi n° 689/94 susmentionnée;

Considérant l'intérêt potentiel de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans les zones du sous-sol marin susmentionnées;

Attendu qu'il est opportun d'élargir la « zone C », en l'étendant à l'est dans la partie méridionale de la mer Ionienne et au sud-est dans le détroit de Sicile.

¹ Original : italien. Transmis par une note verbale en date du 29 avril 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation.

DÉCRET

Article premier

1. La ligne de délimitation de la « zone C : secteur sud » est représentée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent décret, ainsi que sur le plan de l'annexe B fondé sur la carte bathymétrique n° 1503 du détroit de Sicile de l'Institut hydrographique de la Marine italienne à l'échelle 1:750 000.

2. Dans un délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, les entités intéressées peuvent présenter une demande d'autorisation pour des activités de prospection ou de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux conformément au règlement actuel dans les zones étendues visées au paragraphe 1. Le présent décret est aussi publié dans le bulletin officiel des hydrocarbures et des ressources géothermales (BUIG) du Ministère du développement économique.

Le présent décret, revêtu du sceau de l'État, figurera dans le recueil officiel des instruments législatifs de la République italienne. Il est du devoir de tous de le respecter et de le faire respecter.

Rome, le 27 décembre 2012

(Signé) Le Ministre

ANNEXE A

Coordonnées de la « zone C : secteur sud »

<i>Points</i>	<i>Longitude (est)</i>	<i>Latitude (nord)</i>
1	Point d'intersection entre l'isobathe de 200 m et le parallèle 36° 34'	
2	16° 04'	36° 34'
3	16° 04'	36° 00'
4	16° 46'	36° 00'
5	16° 46'	35° 04'
6	16° 40'	35° 04'
7	16° 40'	35° 00'
8	16° 33'	35° 00'
9	16° 33'	34° 57'
10	16° 29'	34° 57'
11	16° 29'	34° 54'
12	16° 23'	34° 54'
13	16° 23'	34° 52'
14	16° 18'	34° 52'
15	16° 18'	34° 50'
16	16° 14'	34° 50'
17	16° 14'	34° 48'
18	16° 10'	34° 48'
19	16° 10'	34° 46'
20	16° 04'	34° 46'
21	16° 04'	34° 44'
22	16° 00'	34° 44'
23	16° 00'	34° 43'

<i>Points</i>	<i>Longitude (est)</i>	<i>Latitude (nord)</i>
24	15° 56'	34° 43'
25	15° 56'	34° 40'
26	15° 45'	34° 40'
27	15° 45'	34° 38'
28	15° 36'	34° 38'
29	15° 36'	34° 35'
30	15° 10'	34° 35'
31	Point d'intersection entre le parallèle 15° 10' et la ligne de délimitation de la « zone maritime C »	
32	Point d'intersection entre la ligne de délimitation de la « zone maritime C » et l'isobathe de 200 m	

Entre le point 32 et le point 1, la ligne de délimitation de la « zone maritime C : secteur sud » est représentée par l'isobathe de 200 m.

ANNEXE B

Carte de la « zone maritime C » et de la « zone maritime C : secteur sud »



Source : Carte bathymétrique « Déroit de Sicile : Feuille n° 1503 » (Titre original « Canale di Sicilia dell'I.I.M : Foglio n° 1503 »).

2. *Somalie*²

Proclamation du Président de la République fédérale de Somalie, 30 juin 2014

Considérant la loi n° 11 en date du 9 février 1989 relative à la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par l'Assemblée populaire somalienne de l'époque;

Considérant le décret n° 14 en date du 9 février 1989, instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

Considérant la loi n° 5 en date du 26 janvier 1989 approuvant la loi maritime somalienne (loi maritime somalienne de 1988); et

Aux fins de l'exercice des droits souverains de la République fédérale de Somalie (la « République de Somalie ») concernant l'exploration et la conservation des ressources naturelles de la mer, qu'elles soient biologiques ou non biologiques, il est considéré approprié de proclamer par la présente la zone économique exclusive de la République de Somalie, dans les termes suivants :

1. La zone économique exclusive de la République de Somalie s'étend jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la République de Somalie.

2. Dans la zone économique exclusive, la République de Somalie a :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Juridiction en ce qui concerne :

i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

ii) La recherche scientifique marine;

iii) La préservation de l'environnement marin;

c) Les autres droits pouvant exister en vertu du droit international.

3. Dans la zone économique exclusive, les libertés de navigation et de survol ainsi que de pose de câbles et de pipelines sous-marins sont régies par le droit international.

4. Dans tous les cas où la zone économique exclusive de la République de Somalie est adjacente ou fait face à la zone économique exclusive d'un autre État côtier, le Gouvernement fédéral de la République de Somalie est disposé à entrer en négociation avec l'État côtier concerné en vue de délimiter leurs zones économiques exclusives respectives.

5. L'exploitation des ressources biologiques et non biologiques, y compris les poissons, dans la zone économique exclusive de la République de Somalie nécessite l'accord écrit préalable du Ministère compétent du Gouvernement fédéral de la Somalie et est soumise aux lois applicables de la République de Somalie.

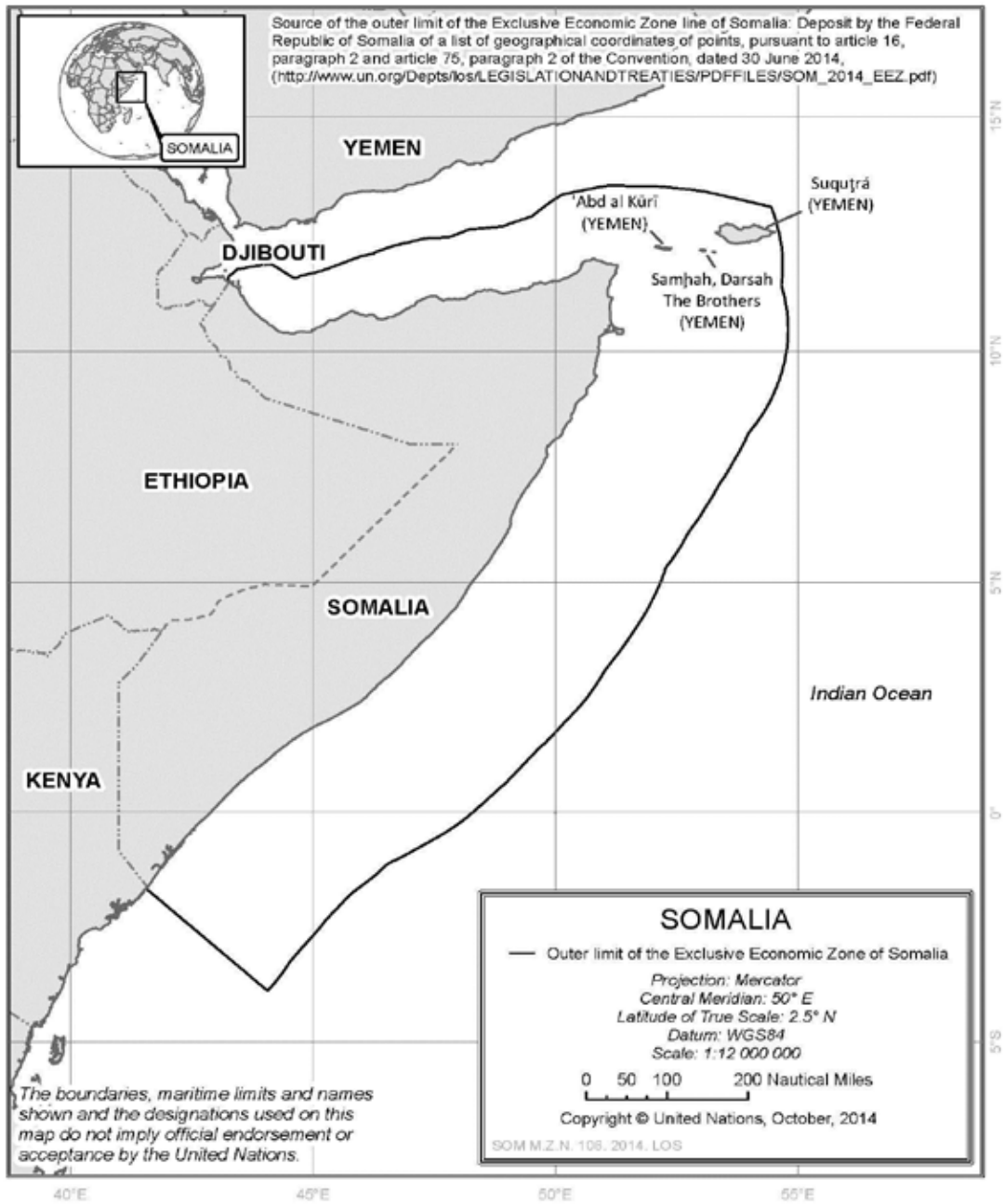
Proclamée le 30^e jour de juin 2014.

Faite le 30^e jour de juin 2014

(Signé) S. E. HASSAN SHEIKH MOHAMUD,
Président de la République fédérale de Somalie

² Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu des paragraphes 2 des articles 16 et 75 de la Convention (voir notification de zone maritime M.Z.N.106.2014.LOS du 3 juillet 2014).

ANNEXE³



³ Note de l'éditeur : pour une liste complète des coordonnées géographiques, voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/SOM_2014_EEZ.pdf.

3. Îles Cook⁴

Dépôt des coordonnées géographiques de la zone économique exclusive de 200 milles marins des Îles Cook, 1^{er} juillet 2014

Note n° : 003/2014-15

Le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du Gouvernement des Îles Cook [...] a l'honneur de faire référence au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »).

Le Ministère a l'honneur d'informer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de son intention de déposer par la présente une liste complète des coordonnées géographiques de sa zone économique exclusive, telles qu'elles figurent dans :

1. Le Traité d'amitié et de délimitation de la frontière maritime entre les États-Unis d'Amérique et les Îles Cook, en date du 11 juin 1980;
2. L'Accord de délimitation maritime entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de la République française, en date du 3 août 1990;
3. L'Accord de frontière avec la Nouvelle-Zélande (pour ce qui concerne Tokélaou), en date du 4 août 2010;
4. L'Accord de frontière entre les Îles Cook et Nioué, en date du 29 août 2012;
5. L'Accord de frontière entes les Îles Cook et Kiribati, en date du 29 août 2012;
6. L'ordonnance de 2012 relative à la zone économique exclusive (limites extérieures), adoptée en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 et du paragraphe 1 de l'article 27 de la loi de 1977 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive.

Les Îles Cook ont accompli par la présente toutes les procédures juridiques requises pour la délimitation de leurs limites extérieures (zone économique exclusive). Le Ministère souhaite donc déposer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, les documents suivants figurant en annexe de la présente note verbale :

1. La carte jointe à des fins d'illustration; et
2. La liste des coordonnées géographiques des points représentant les limites extérieures de la zone économique exclusive des Îles Cook;
3. L'ordonnance de 2012 sur la zone économique exclusive (limites extérieures).

Les Îles Cook signalent, pour éliminer tout doute, que toutes les coordonnées indiquées comme provisoires dans l'ordonnance de 2012 (limites extérieures) ne sont désormais plus provisoires, étant donné que tous les accords de frontière visés dans l'ordonnance sont ultérieurement entrés en vigueur et figurent désormais sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[...]

Le 1^{er} juillet 2014
Rarotonga (Îles Cook)

⁴ Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification de zone maritime M.Z.N.107.2014.LOS du 4 août 2014). Note de l'éditeur : pour une liste complète des coordonnées géographiques, voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/cook_islands_eez_order_2012.pdf.

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

1. Danemark⁵

Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark conjointement avec le Gouvernement des îles Féroé, d'une part, et le Gouvernement de l'Islande, d'autre part, relatif à la délimitation maritime dans la zone située entre les îles Féroé et l'Islande, 1^{er} et 2 février 2007

Le Gouvernement du Royaume du Danemark conjointement avec le Gouvernement des îles Féroé, d'une part, et le Gouvernement de l'Islande, d'autre part,

Désireux de préserver et de renforcer les relations de bon voisinage entre le Danemark/les îles Féroé et l'Islande,

Considérant le procès-verbal arrêté d'un commun accord, signé à Tórshavn le 25 septembre 2002,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La ligne frontière entre les parties du plateau continental des Parties, qui constitue aussi la ligne frontière entre le territoire de pêche autour des îles Féroé et la zone économique exclusive de l'Islande dans la zone située entre les îles Féroé et l'Islande, où la distance entre les lignes de base respectives est inférieure à 400 milles marins, est fondée sur la ligne médiane entre les côtes des îles Féroé et de l'Islande, sous réserve des ajustements et des dispositions spéciales dont les Parties sont convenues :

200 milles (N)	65-41-22,63 N	5-34-42,22 O
1	65-30-26,28 N	6-05-08,98 O
2	65-13-03,52 N	6-47-11,81 O
3	64-30-00,00 N	8-13-30,37 O
4	64-00-00,00 N	9-15-00,70 O
5	63-30-00,00 N	10-18-53,63 O
6	62-32-21,56 N	12-08-43,42 O
7	61-55-34,00 N	12-47-51,48 O
8	61-32-02,80 N	13-18-22,87 O
200 milles (S)	60-42-34,69 N	13-59-56,43 O

Les Parties sont aussi convenues d'établir un régime spécial pour une zone qui s'étend des deux côtés de la frontière au sud du point 63° 30' N (« zone spéciale ») et est délimitée par les lignes droites reliant les points suivants :

1	62-32-21,56 N	12-08-43,42 O
2	62-33-25,54 N	12-07-15,81 O
3	62-35-46,04 N	12-04-02,29 O
4	63-05-16,56 N	11-16-18,81 O
5	63-12-09,71 N	11-03-30,66 O
6	63-22-44,79 N	10-42-58,15 O
7	63-30-00,00 N	10-28-42,46 O
8	63-30-00,00 N	10-18-53,63 O
9	63-30-00,00 N	10-05-35,64 O

⁵ Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Danemark le 6 mars 2014. Numéro d'enregistrement : I-51764. Entrée en vigueur le 9 avril 2008 par notification, conformément à l'article 5.

10	63-27-47,77 N	10-09-46,44 O
11	63-18-07 ,28 N	10-31-19,46 O
1	62-32-21,56 N	12-08-43,42 O

Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques.

Les points ci-dessus sont définis par leurs latitude et longitude géographiques conformément au Système géodésique mondial (WGS 84).

Les lignes frontières et les points ci-dessus sont reproduits à des fins d'illustration dans la carte qui figure en annexe au présent accord.

Article 2

À l'intérieur de la zone spéciale, les navires des îles Féroé et de l'Islande ont le droit de pêcher conformément aux règles et règlements applicables dans leurs zones de juridiction de pêche respectives. Ils ne sont soumis qu'aux mesures d'inspection ou d'exécution de leurs autorités respectives.

À l'intérieur de la zone spéciale, les Parties peuvent également utiliser leurs propres navires pour mener librement des recherches scientifiques marines, à l'exception des activités relatives aux ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol.

Si une activité entreprise en vertu du présent article entraîne des problèmes pour une Partie, celle-ci peut demander des consultations avec l'autre Partie. Ces consultations ont lieu dès que possible et dans un délai de 60 jours après qu'elles ont été demandées.

Article 3

Si un gisement de minéraux est trouvé dans ou sur le plateau continental d'une Partie et que l'autre Partie est d'avis que le gisement se prolonge sur son plateau continental, cette dernière peut, en apportant les preuves de ce qu'elle avance, en informer la première Partie.

Lorsqu'un tel avis est donné, les Parties engagent des discussions sur l'étendue du gisement et la possibilité de l'exploiter. Au cours de ces discussions, la Partie qui les a initiées fournit les données géophysiques et géologiques étayant son avis, y compris les données provenant de forages, lorsqu'elles deviennent disponibles, et les deux Parties ne ménagent aucun effort pour faire en sorte que tous les renseignements requis soient communiqués. S'il ressort des discussions que le gisement s'étend sur le plateau continental des deux Parties et que le gisement se trouvant sur le plateau continental d'une Partie peut être exploité en tout ou en partie à partir du plateau continental de l'autre Partie, un accord doit être trouvé à la demande d'une des Parties, notamment sur la façon la plus efficace d'exploiter le gisement et de partager les recettes tirées de ces activités.

Les Parties ne ménagent aucun effort pour résoudre tout différend aussi rapidement que possible. Si elles ne parviennent pas à un accord, elles examinent ensemble les options disponibles pour sortir de l'impasse, y compris en demandant l'avis d'experts indépendants.

Article 4

Le présent accord est conclu sans préjudice des autres questions de délimitation entre le Royaume du Danemark et l'Islande.

Article 5

Le présent accord entre en vigueur quand les Parties se sont mutuellement notifié l'achèvement des procédures qu'elles doivent respectivement appliquer à cet effet.

Fait à Copenhague et à Reykjavik les 1^{er} et 2 février 2007, en deux copies en danois, féroïen et islandais, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :
PER STIG MØLLER

Pour le Gouvernement de l'Islande :
VALGERÐUR SVERRISDÓTTIR

Pour le Gouvernement des îles Féroé :
JÓANNES EIDESGAARD

2. *Norvège et Islande*⁶

Procès-verbal arrêté d'un commun accord à propos du droit de participation en vertu des articles 5 et 6 de l'accord du 22 octobre 1981 entre la Norvège et l'Islande relatif au plateau continental dans la zone située entre l'Islande et Jan Mayen, 3 novembre 2008

En vertu de l'accord du 22 octobre 1981 entre la Norvège et l'Islande relatif au plateau continental dans la zone entre l'Islande et Jan Mayen, la Norvège et l'Islande, ci-après dénommées « les Parties », ont le droit de participer à hauteur de 25 % aux activités pétrolières menées sur le plateau de l'autre Partie, conformément aux dispositions dudit accord.

Les Parties conviennent que les modalités suivantes s'appliquent pour donner effet audit droit de participation :

1. Avant qu'une Partie ne fasse état d'une zone, pour laquelle il peut être demandé des permis d'exploration et de production aux termes des dispositions de l'article 2 de l'Accord, elle doit informer l'autre Partie de l'annonce qu'elle va faire.

2. Cette annonce comprend des informations sur le droit de participation de l'autre Partie et, en conséquence, sur son droit d'avoir également accès à toutes les demandes et documents y afférents.

3. Une copie de toutes les demandes et documents y afférents est communiquée à l'autre Partie sans retard indu après leur réception par la Partie délivrant le permis.

4. La Partie qui délivre le permis consulte l'autre Partie pour l'établissement des programmes de travail correspondants et fait en sorte que l'autre Partie puisse avoir accès en temps voulu aux informations pertinentes.

5. Afin de permettre à l'autre Partie de prendre une décision en connaissance de cause au sujet de son droit de participation, et éventuellement du niveau de cette participation, la Partie qui délivre le permis communique sans retard indu à l'autre Partie les plans et propositions associés à la délivrance du permis, notamment tous les programmes de travail et autres projets de documents.

6. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de tous les renseignements visés au paragraphe 5, l'autre Partie informe la Partie délivrant le permis de sa décision d'exercer ou non son droit de participation et du niveau de cette participation. S'agissant du droit de participation de l'Islande en vertu de l'article 5 de l'accord, il peut être exercé dans les 30 jours suivant la notification par la Norvège, sur la base des documents pertinents, qu'un gisement d'hydrocarbures a été déclaré commercial. La Norvège informe l'Islande du lancement de la procédure de déclaration de commercialité d'un gisement d'hydrocarbures et lui communique tous les renseignements pertinents à cet égard.

7. Chaque Partie a le droit de transférer, en totalité ou en partie, la part de tout permis qui lui est attribuée par l'autre Partie en vertu de l'accord, sous réserve de consultations préalables et conformément à la législation nationale de la Partie qui délivre le permis.

8. Le droit de participation s'exerce sur la base d'un permis et dans le cadre d'un accord d'entreprise conjointe. Une Partie qui décide de participer à des activités pétrolières sur le plateau continental de l'autre Partie soit participe à l'accord d'entreprise conjointe, soit désigne une personne morale pour y participer à sa place.

9. L'accord d'entreprise conjointe prévoit des règles de vote qui, de façon équilibrée, reflètent les participations et protègent les intérêts minoritaires. Il comprend aussi des dispositions permettant à un participant de décider seul de prendre part ou non à un plan particulier de développement d'un gisement d'hydrocarbures et lui donnant la possibilité de transférer un droit de participation.

⁶ Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Norvège le 18 octobre 2013. Numéro d'enregistrement : A-37026. Entrée en vigueur le 3 novembre 2008.

10. Les modalités définies dans le présent procès-verbal ne concernent pas les dispositions particulières prévues aux articles 5 et 8 de l'accord du 22 octobre 1981 entre la Norvège et l'Islande relatif au plateau continental dans la zone située entre l'Islande et Jan Mayen.

Signé en deux exemplaires à Reykjavik le 3 novembre 2008 en langue anglaise.

Pour la Norvège :
(*Signé*)

Pour l'Islande :
(*Signé*)

3. Îles Cook

Accord entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Îles Cook et Tokélaou, 4 août 2010⁷

⁷ Transmis par une note verbale en date du 27 juin 2014 adressée au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du Gouvernement des Îles Cook. Déposé auprès du Secrétaire général conformément aux paragraphes 2 des articles 75 et 84 de la Convention (voir notification de zone maritime M.Z.N.105.2014. LOS du 30 juin 2014). Note de l'éditeur : déjà publié dans le numéro 82 du *Bulletin du droit de la mer*, p. 44 et 45.

4. *Koweït et Iraq*

Traité entre le Gouvernement de l'État du Koweït et le Gouvernement de la République d'Iraq sur la réglementation de la navigation maritime dans la zone de Khor Abdullah, 29 avril 2012⁸

Le Gouvernement de l'État du Koweït et le Gouvernement de la République d'Iraq, ci-après désignés « les Parties »,

Conscients que la coopération dans le domaine de la navigation maritime et la préservation de l'environnement marin contribuent au renforcement des relations bilatérales entre les deux pays,

Engagés à appliquer la résolution 833 du Conseil de sécurité adoptée en 1993 relative aux frontières internationales entre les deux pays, notamment en ce qui concerne le respect du droit de passage des deux Parties conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Conscients de l'importance de la voie navigable pour chacun des deux pays,

Appuyant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Désireux de régler la navigation maritime dans la zone de Khor Abdullah pour préserver la sécurité de la navigation maritime et protéger l'environnement marin et d'autres questions s'y rapportant,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent traité a pour objet la coopération dans le but de régler la navigation maritime et protéger l'environnement marin dans la voie navigable de Khor Abdullah de manière à assurer l'intérêt des deux Parties.

Article 2

Aux fins du présent traité, l'expression « voie navigable » désigne la voie navigable située du point de convergence du chenal navigable de Khor Abdullah aux frontières internationales entre les deux points maritimes frontaliers n^{os} 156 et 157 en direction du sud, jusqu'au point n^o 162 et, de là, jusqu'au commencement de l'entrée du chenal navigable à l'entrée de Khor Abdullah.

Article 3

Lors de l'exercice de leur droit de passage, les navires battant pavillon de l'une ou l'autre des Parties, à leur passage dans la mer territoriale de l'autre Partie, ne peuvent battre un autre pavillon que celui de leur nationalité. Les navires étrangers, quant à eux, ne peuvent battre, lors de leur passage sur la voie navigable, que le pavillon de leur nationalité.

Article 4

Chaque Partie exerce sa souveraineté sur la portion de la voie navigable située dans sa mer territoriale sans préjudice du droit de passage inoffensif prévu à la Convention de Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982.

Article 5

Le présent traité ne s'applique pas au passage des navires de guerre et des garde-côtes de chacun des deux pays.

⁸ Original : arabe. Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Koweït et l'Iraq le 18 décembre 2013. Numéro d'enregistrement : I-51594. Entrée en vigueur le 5 décembre 2013 par notification, conformément à l'article 16.

Article 6

Le présent traité n'affecte pas la démarcation des frontières entre les deux Parties dans le Khor Abdullah arrêtée conformément à la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité.

Article 7

Chaque Partie interdit toute présence de pêcheurs dans la portion de la voie navigable située dans sa mer territoriale.

Article 8

Les deux Parties créent une commission mixte de gestion chargée de réglementer et de coordonner la navigation dans la voie navigable de Khor Abdullah. Cette commission est coprésidée par :

- Le Représentant du Ministère des transports, pour la partie koweïtienne;
- Le Représentant du Ministère des transports, pour la partie iraquienne.

La commission se compose d'un nombre égal de membres experts de chacune des deux Parties. Elle peut faire appel à toute personne qu'elle jugera utile pour l'exercice de ses missions.

La commission mixte se réunit tous les six mois, et chaque fois qu'il est nécessaire, en alternance dans les deux pays. Les deux Parties conviennent du lieu et de la date des réunions par la voie diplomatique.

Article 9

La commission est dotée des attributions suivantes :

1. Suivi de l'exécution du présent traité;
2. Élaboration d'un plan commun pour garantir la sécurité, la pérennité et la pratique de la navigation dans la zone de Khor Abdullah;
3. Élaboration de règles et de procédures de prévention et de lutte contre la pollution résultant de la navigation maritime, conformément aux normes et prescriptions internationales;
4. Élaboration de règles de navigation dans la zone de Khor Abdullah sur la base de l'égalité des droits et conformément aux dispositions du présent traité;
5. Approbation de travaux d'entretien de la voie navigable, tels que l'extension et l'approfondissement, le balisage, les travaux de levés hydrographiques et le retrait d'objets immergés. Toutefois, les frais des travaux convenus sont supportés à parts égales par les deux Parties.

Article 10

Aucun droit ne peut être perçu, sinon en rémunération de services rendus aux navires. Quant aux recettes provenant du pilotage ou de tout autre service, ainsi que les prestations fournies par l'une des Parties, elles sont perçues par la Partie qui assure le pilotage ou rend les services susvisés.

Article 11

Les deux Parties coopèrent dans le domaine de la protection de l'environnement marin et la lutte contre toute pollution marine pouvant y survenir.

Article 12

Les règles internationales relatives aux collisions de navires en mer et à la sécurité des personnes en mer s'appliquent à la navigation dans la zone de Khor Abdullah, compte dûment tenu des dispositions spéciales arrêtées par la commission mixte.

Article 13

Les navires se dirigeant des ports vers la mer ou de la mer vers les ports d'une Partie reçoivent les services de pilotage de cette Partie.

Article 14

Tout différend, entre les Parties, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité est réglé à l'amiable entre elles par voie de concertation. À défaut d'entente, le différend est porté devant le Tribunal international du droit de la mer.

Article 15

Les Parties déposent un exemplaire du présent traité auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Un exemplaire du présent traité est remis à l'Organisation maritime internationale (OMI).

Article 16

1. Le présent traité entre en vigueur après échange des notifications par lesquelles les Parties s'avisent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures légales internes nécessaires à l'exécution dudit traité.

2. Le présent traité reste en vigueur pour une durée illimitée. Chaque Partie peut le dénoncer moyennant un préavis écrit adressé six mois à l'avance à l'autre Partie. La dénonciation intervient d'un commun accord entre les deux Parties.

3. Le présent traité peut être amendé d'un commun accord entre les Parties. Les amendements, le cas échéant, entrent en vigueur conformément aux modalités prévues au paragraphe 1 du présent article.

Fait à Bagdad, le 29 avril 2012, en langue arabe en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de l'État du Koweït :
SALEM MUNEEB AL-UTHEINA,
Ministre des communications

Pour le Gouvernement de la République d'Iraq :
HADI FARHAN AL-AMIRI,
Ministre du transport

5. Îles Cook

Accord avec le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Îles Cook et la République de Kiribati, 29 août 2012⁹

Le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de la République de Kiribati,
Soucieux de renforcer les liens de voisinage et d'amitié entre les Îles Cook et la République de Kiribati,
Reconnaissant la nécessité de délimiter précisément et de façon équitable les frontières maritimes entre les Îles Cook et la République de Kiribati,

Rappelant les règles et principes du droit international pertinent, tels que reflétés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Sont convenus de ce qui suit,

Article premier

La frontière entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Îles Cook et de la République de Kiribati est une ligne d'équidistance, déterminée en utilisant les lignes de base les plus proches à partir desquelles est mesurée, dans chaque cas, la mer territoriale.

Article 2

1. La frontière entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Îles Cook et de la République de Kiribati, qui se situe au large de l'île Penrhyn dans les Îles Cook, d'une part, et au large des îles Starbuck, Vostok et Flint en République de Kiribati, de l'autre, est une ligne reliant les points géodésiques dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

<i>Point</i>	<i>Latitude (sud)</i>	<i>Longitude (ouest)</i>
	05° 47' 28,32"	159° 17' 29,32"
	05° 48' 01,82"	159° 16' 32,84"
	06° 22' 39,85"	158° 23' 04,76"
	06° 33' 39,85"	158° 06' 03,28"
	06° 50' 09,53"	157° 39' 52,88"
	07° 02' 49,11"	157° 19' 34,08"
	07° 22' 48,32"	156° 46' 32,03"
	07° 55' 05,21"	155° 54' 35,54"
	08° 30' 30,12"	154° 54' 17,69"
	09° 13' 35,41"	155° 02' 23,87"
	09° 50' 40,75"	155° 09' 23,35"
	11° 00' 19,63"	155° 22' 34,06"
	11° 21' 34,89"	155° 26' 22,91"
	11° 22' 36,36"	155° 26' 34,31"

2. Les coordonnées géographiques visées au paragraphe 1 sont fondées sur le Système géodésique mondial (WGS 84).

3. La ligne frontière est représentée à des fins d'illustration dans la carte annexée au présent accord.

⁹ Transmis par une note verbale en date du 13 juin 2014 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du Gouvernement des Îles Cook. Déposé auprès du Secrétaire général en vertu des paragraphes 2 des articles 75 et 84 de la Convention (voir notification de zone maritime M.Z.N.104.2014.LOS du 30 juin 2014).

Article 3

Si une accumulation ou un gisement d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux constituant une unité s'étend des deux côtés de la ligne de frontière maritime définie au paragraphe 1 de l'article 2 et si une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce gisement, risque de toucher, réduire ou épuiser la partie de l'accumulation ou du gisement se situant de l'autre côté de la ligne frontière, les Parties doivent se consulter avant que l'accumulation ou le gisement ne soit mis en exploitation en vue d'aboutir à un accord sur la façon la plus efficace d'exploiter l'accumulation ou le gisement et sur le partage équitable des bénéfices tirés de cette exploitation.

Article 4

Chaque Partie notifie l'autre par écrit de l'achèvement des procédures internes qu'elle doit appliquer pour assurer l'entrée en vigueur du présent accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

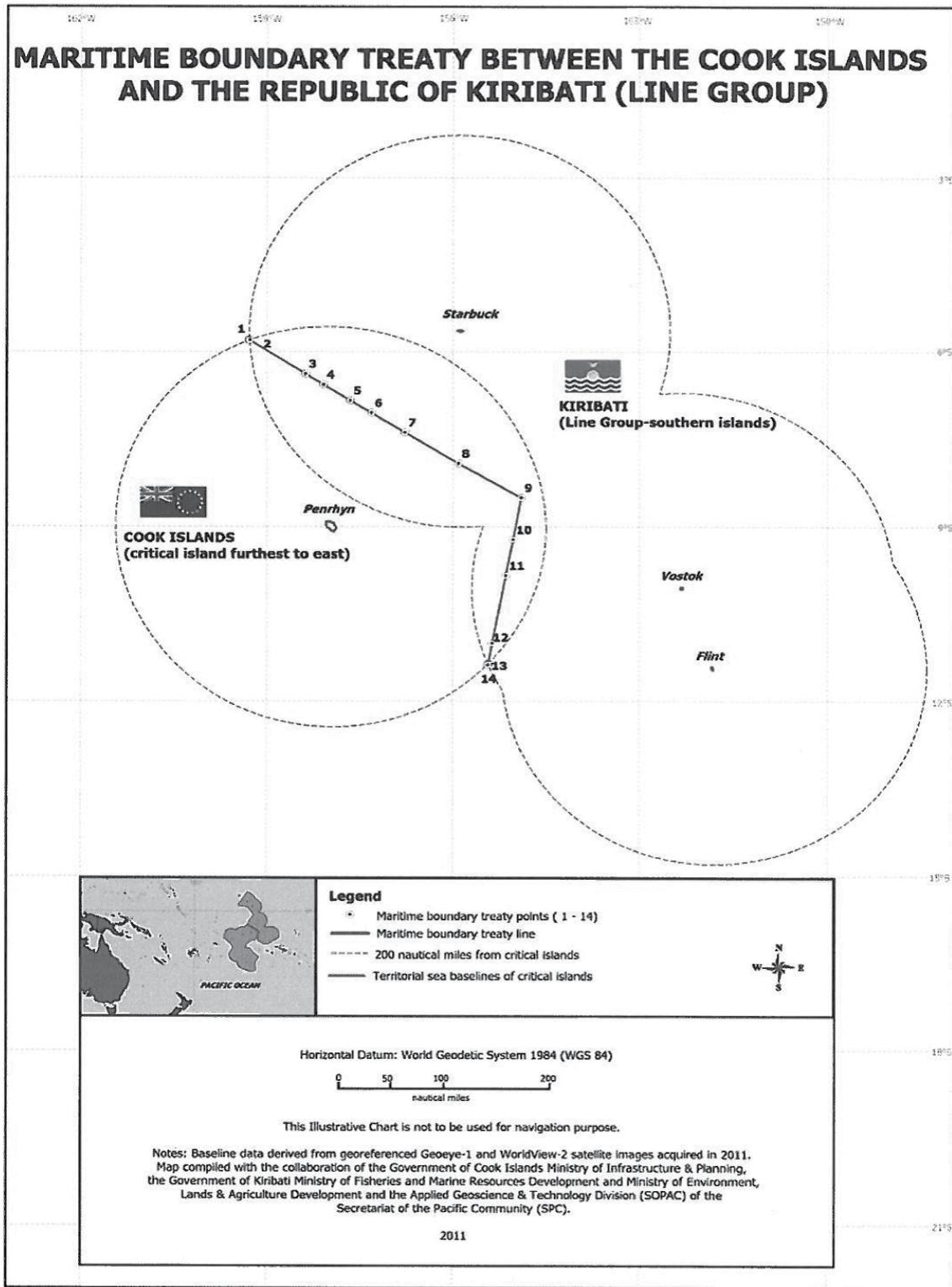
Fait en deux exemplaires à Rarotonga (Îles Cook), le mercredi 29 août 2012.

Pour le Gouvernement des Îles Cook :
(*Signé*) Le Premier Ministre,

Pour le Gouvernement de la République de Kiribati :
(*Signé*) M. HENRY PUNA ANOTE TONG

ANNEXE

Annex



III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. République arabe syrienne

*Communication en date du 15 juillet 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation*¹

Le Gouvernement syrien tient à faire part au Secrétaire général de l'ONU de son objection au tracé et à la démarcation de la frontière maritime, énoncés par le Liban dans le décret présidentiel n° 6433 en date du 1^{er} octobre 2011, dont le texte a été déposé auprès du Secrétaire général le 19 octobre 2011, et tient à réaffirmer ce qui suit :

- Le dépôt par la partie libanaise de ce décret ne lui confère aucun effet juridique en ce qui concerne les autres États. Il s'agit d'une simple notification, à laquelle s'oppose la République arabe syrienne;
- Un tracé des frontières entre des pays voisins ou adjacents ne saurait se faire par la volonté unilatérale d'une des Parties. Le décret libanais déposé est, sous sa forme actuelle, un acte législatif pris en vertu des lois libanaises qui n'a, d'après les dispositions du droit international, aucune force contraignante en dehors des frontières nationales libanaises et, de ce fait, aucune force obligatoire pour la République arabe syrienne;
- Les droits souverains de la République arabe syrienne sont définis par la loi n° 28 du 19 novembre 2003 dont le texte a été déposé à l'ONU et qui est conforme aux dispositions du droit international, y compris le droit international coutumier, et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'ambassadeur,
Représentant permanent de la République arabe syrienne,
(*Signé*) BASHAR JA'AFARI

¹ Original : arabe. Transmise par une note verbale en date du 15 juillet 2014 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne.

2. *Yémen*

Note verbale en date du 25 juillet 2014 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République du Yémen auprès de l'Organisation

Réf. : ROY/047/SANAA/7.14

La Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et, en se référant à la circulaire M.Z.N.106.2014.LOS (notification de zone maritime) en date du 3 juillet 2014, a l'honneur d'informer que le Gouvernement de la République du Yémen élève une objection à la liste de coordonnées géographiques des points qui, entre autres, définissent les limites de la zone économique exclusive déposée par la République fédérale de Somalie, car elle viole la mer territoriale et la zone économique exclusive du Yémen.

La Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette opportunité pour renouveler à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION

*Liste des conciliateurs et des arbitres désignés
conformément à l'article 2 des annexes V et VII de la Convention¹ (au 31 juillet 2014)*

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, vice-président, Tribunal international du droit de la mer, arbitre	21 avril 2014
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, arbitre et conciliatrice	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	Sir Gerard Brennan, AC KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmestern, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Eric Franckx, président du Département de droit international et européen, à l'Université Vrije, Bruxelles	7 mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer	7 mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998	
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000

¹ Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, <http://treaties.un.org/>.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Service international d'assistance juridique consultative, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du Service juridique de l'administration maritime estonienne, conciliatrice pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie russe des sciences, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gustav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnet, arbitre	4 février 1998
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit, Université de Wollongong (Australie) et directeur de l'Australian National Center for Ocean Resources and Security, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, Ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, M.A., professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Italie (<i>suite</i>)	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge, Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite, Université Doshisha (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
Liban	M. Joseph Akl, juge au Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires maritimes, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN. LD. DEM., chef de l'unité juridique, Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN.LD., Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien représentant du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
	Mme Barbara Kwiatkowska, professeur, arbitre	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, juge, Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht QC, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe QC, professeur, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. David Anderson, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Slovaquie	M. Marek Smid, Département du droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M.S. Aziz, P.C., conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal Iran/États-Unis de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

B. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS

1. *Tribunal international du droit de la mer : arrêt dans l’Affaire du Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau), 14 avril 2014*²

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd’hui son arrêt en l’*Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)*. Le Président du Tribunal, M. le juge Shunji Yanai, a donné lecture de l’arrêt lors d’une séance publique.

Le différend concerne le *Virginia G*, un pétrolier battant pavillon panaméen, qui a été saisi le 21 août 2009 par les autorités bissau-guinéennes alors qu’il effectuait des opérations de ravitaillement en combustible de navires étrangers se livrant à la pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. Le navire et le gazole à son bord ont été confisqués le 27 août 2009. Par la suite, les autorités bissau-guinéennes ont ordonné la mainlevée de l’immobilisation du navire, décision qui a été notifiée au propriétaire du navire le 6 octobre 2010. L’instance a été introduite devant le Tribunal le 4 juillet 2011 par notification d’un compromis conclu entre les Parties. L’audience en l’affaire s’est tenue du 2 au 6 septembre 2013.

Compétence et recevabilité

Dans son arrêt, le Tribunal conclut qu’il a compétence pour connaître du différend et rejette les exceptions d’irrecevabilité des demandes du Panama soulevées par la Guinée-Bissau sur la base du défaut présumé de lien substantiel entre le *Virginia G* et le Panama, de la nationalité des demandes et du non-épuisement présumé des recours internes.

Articles 56, 58 et 73, paragraphe 1, de la Convention

Examinant la question de savoir si la Guinée-Bissau a violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu’elle a saisi, puis confisqué, le *Virginia G*, le Tribunal souligne d’abord que sa tâche consiste à se prononcer dans un différend portant sur des activités de soutage à l’appui de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive d’un État côtier. À cet égard, le Tribunal est d’avis que « la réglementation par l’État côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l’État côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l’article 56 de la Convention, lu avec l’article 62, paragraphe 4, de la Convention »; il note que « cet avis est confirmé par la pratique des États qui s’est développée après l’adoption de la Convention » (voir paragraphe 217 de l’arrêt). Le Tribunal considère également que l’article 58 n’empêche pas les États côtiers de réglementer, en vertu de l’article 56, le soutage des navires étrangers qui pêchent dans leur zone économique exclusive.

Le Tribunal traite également la question de la conformité des lois et règlements pertinents de la Guinée-Bissau avec la Convention. Après examen de questions telles que la définition de l’expression « activités connexes de pêche » figurant dans cette législation, l’imposition de droits en contrepartie de la délivrance d’une autorisation de soutage et la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation, le Tribunal conclut que la législation de la Guinée-Bissau en la matière est conforme aux articles 56 et 62, paragraphe 4, de la Convention.

Le Tribunal examine ensuite la question de savoir si la Guinée-Bissau a, en appliquant ses lois et règlements pertinents au *Virginia G*, violé les dispositions de la Convention. Il conclut que les lois et règlements bissau-guinéens sur la pêche ouvrent la possibilité de confisquer les navires de soutage. Le Tribunal souligne que, selon l’article 73, paragraphe 1, de la Convention, l’État côtier peut prendre toutes mesures « nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu’il a adoptés conformément à la Convention ». Il ajoute qu’il entre dans sa compétence de déterminer si la législation adoptée par la Guinée-Bissau pour la zone économique exclusive est en conformité avec les dispositions de la Convention et si les mesures prises pour appliquer cette législation sont nécessaires. Le Tribunal déclare que le fait de prévoir la confiscation des navires assurant le soutage des navires étrangers pêchant dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau ne

² ITLOS/Press n° 211 du 14 avril 2014.

constitue pas en soi une violation de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention et que la question de savoir si la confiscation est ou non justifiée dépend des circonstances propres à chaque espèce.

Examinant la question de savoir si la confiscation du navire et du gazole à son bord était justifiée, le Tribunal note d'abord que l'article 73, paragraphe 1, de la Convention mentionne le droit de l'État côtier de procéder à l'arraisonnement, à l'inspection et à la saisie des navires concernés. Il conclut que l'arraisonnement, l'inspection et la saisie du *Virginia G* n'ont pas enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. Il rappelle ensuite que, selon l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, les mesures d'exécution prises doivent être « nécessaires » pour assurer le respect des lois et règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec la Convention. Relevant que le *Virginia G* n'avait pas l'autorisation écrite requise par la législation bissau-guinéenne pour effectuer le soutage, le Tribunal observe cependant que le fait de ne pas avoir obtenu une autorisation écrite tient davantage à une mauvaise interprétation de la correspondance entre les représentants des navires de pêche et les autorités bissau-guinéennes compétentes qu'à une violation délibérée des lois et règlements de la Guinée-Bissau. Il considère que la confiscation du navire et du gazole à son bord dans les circonstances de l'espèce n'était nécessaire ni pour sanctionner l'infraction commise ni pour dissuader les navires ou leurs exploitants de récidiver. Il en conclut par conséquent que la confiscation du *Virginia G* et du gazole à son bord par la Guinée-Bissau constitue une infraction à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention.

Article 73, paragraphes 2, 3 et 4 de la Convention

Le Tribunal examine ensuite les allégations du Panama selon lesquelles la Guinée-Bissau aurait violé les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 73 de la Convention.

Le Tribunal considère que le droit bissau-guinéen applicable en matière de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche et de prompt libération de son équipage, dès le dépôt d'une caution ou autre garantie suffisante, est compatible avec les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. En conséquence, il conclut que la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

En ce qui concerne l'allégation du Panama selon laquelle, en emprisonnant de facto les membres de l'équipage, la Guinée-Bissau aurait enfreint les dispositions de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention, le Tribunal conclut qu'en l'espèce aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée aux membres de l'équipage du *Virginia G* et que, par conséquent, la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention.

Le Tribunal conclut qu'en omettant d'informer le Panama, en tant qu'État du pavillon, de l'immobilisation et de la saisie du *Virginia G* et des mesures prises ultérieurement à l'encontre de ce navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau a enfreint les prescriptions de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention et a ainsi privé le Panama de son droit d'intervenir, en tant qu'État du pavillon, dès les premières mesures prises à l'encontre du *Virginia G* et au cours de la procédure ultérieure.

Autres dispositions pertinentes de la Convention et de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Le Tribunal passe ensuite à l'examen des allégations du Panama selon lesquelles la Guinée-Bissau aurait violé les principes découlant des articles 110 et 224 de la Convention, ainsi que les articles 225 et 300 de la Convention, et qu'elle aurait fait un usage excessif de la force lors de l'arraisonnement et de la saisie du *Virginia G*.

Le Tribunal conclut que ni l'article 110 ni l'article 224 de la Convention ne s'appliquent aux mesures d'exécution prises par l'État côtier en application de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. En ce qui concerne les conditions de l'arraisonnement du *Virginia G*, le Tribunal estime que les principes qu'il a mentionnés dans l'*Affaire du navire SAIGA* (n° 2) ont été respectés et il ne considère pas, par conséquent, que la Guinée-Bissau ait fait usage d'une force excessive entraînant des atteintes à l'intégrité physique et mettant en péril la vie humaine lors de l'arraisonnement du *Virginia G* et de sa conduite au port de Bissau. Le Tribunal conclut également que la Guinée-Bissau n'a enfreint ni l'article 225 de la Convention ni les principes fondamentaux de la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la prévention des abordages en mer. Il décide aussi

que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime n'est pas applicable en l'espèce. Pour ce qui est de la demande fondée sur la violation de l'article 300 de la Convention, le Tribunal note que le Panama a invoqué cette disposition en termes généraux, sans renvoyer à des obligations et droits précis prévus par la Convention, et il conclut qu'en l'espèce il n'a donc pas à traiter de la violation présumée de cet article.

Demande reconventionnelle

Le Tribunal examine la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau fondée sur la violation présumée de l'article 91 de la Convention par le Panama. Notant qu'un lien substantiel existait entre le Panama et le *Virginia G* à l'époque de l'incident, le Tribunal en conclut que la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau est dénuée de fondement.

Réparation

Ayant conclu que la Guinée-Bissau a violé les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 73 de la Convention, le Tribunal examine ensuite la question de la réparation due au Panama.

Au terme de son évaluation des demandes présentées par le Panama, le Tribunal conclut que seuls les dommages et pertes en rapport avec la valeur du gazole confisqué et les frais de réparation du navire sont des conséquences directes de la confiscation illicite. Il décide en conséquence d'accorder au Panama l'indemnité suivante :

a) Valeur des 532,2 tonnes de gazole confisqué, au prix de 730 dollars des États-Unis la tonne, soit un montant de 388 506 dollars des États-Unis, majoré des intérêts au taux de 2,862 % composés annuellement et courant du 20 novembre 2009 jusqu'à la date de l'arrêt;

b) Frais de réparation du navire, soit un montant de 146 080,80 euros, majoré des intérêts au taux de 3,165 %, composés annuellement et courant du 18 mars 2011 jusqu'à la date de l'arrêt.

Dépens

Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale selon laquelle chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Dispositif

Le dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

Par ces motifs, le Tribunal :

1. À l'unanimité,

Dit qu'il a compétence pour connaître du différend concernant le pétrolier *Virginia G*.

2. À l'unanimité,

Dit que la Guinée-Bissau n'est pas empêchée de soulever des exceptions à la recevabilité des demandes du Panama.

3. À l'unanimité,

Rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes du Panama soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du défaut présumé de lien substantiel entre le Panama et le *Virginia G*.

4. Par 22 voix contre 1,

Rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes du Panama soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du fait que ni le propriétaire du navire ni les membres de l'équipage n'ont la nationalité panaméenne;

Pour : M. Yanai, *président*; M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Cot, Lucky, Pawlak, Türk, Kateka, Gao, Bouguetaia, Golitsyn, Paik, *juges*; Mme Kelly, *juge*; MM. Attard, Kulyk, *juges*; M. Treves, *juge ad hoc*;

Contre : M. Sérvulo Correia, *juge ad hoc*.

5. Par 14 voix contre 9,

Rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes présentées par le Panama au bénéfice de personnes ou d'entités privées, soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du non-épuisement des recours internes;

Pour : M. Yanai, *président*; MM. Nelson, Akl, Wolfrum, Cot, Lucky, Pawlak, Türk, Golitsyn, Paik, *juges*; Mme Kelly, *juge*; MM. Attard, Kulyk, *juges*; M. Treves, *juge ad hoc*;

Contre : M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Jesus, Kateka, Gao, Bouguetaia, *juges*; M. Sérvulo Correia, *juge ad hoc*.

6. À l'unanimité,

Dit que la Guinée-Bissau n'a pas violé le droit du Panama aux termes de l'article 58, paragraphe 1, et de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention, en réglementant le soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive.

7. Par 22 voix contre 1,

Dit que, lorsqu'elle a procédé à l'arraisonnement, à l'inspection et à la saisie du *Virginia G*, la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention;

Pour : M. Yanai, *président*; M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Cot, Pawlak, Türk, Kateka, Gao, Bouguetaia, Golitsyn, Paik, *juges*; Mme Kelly, *juge*; MM. Attard, Kulyk, *juges*; MM. Sérvulo Correia, Treves, *juges ad hoc*;

Contre : M. Lucky, *juge*.

8. Par 14 voix contre 9,

Dit que, lorsqu'elle a confisqué le *Virginia G* et le gazole à son bord, la Guinée-Bissau a enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention;

Pour : M. Yanai, *président*; MM. Nelson, Akl, Wolfrum, Cot, Lucky, Pawlak, Türk, Golitsyn, Paik, *juges*; Mme Kelly, *juge*; MM. Attard, Kulyk, *juges*; M. Treves, *juge ad hoc*;

Contre : M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Jesus, Kateka, Gao, Bouguetaia, *juges*; M. Sérvulo Correia, *juge ad hoc*.

9. À l'unanimité,

Dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention.

10. Par 20 voix contre 3,

Dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention;

Pour : M. Yanai, *président*; M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Pawlak, Türk, Kateka, Gao, Bouguetaia, Golitsyn, Paik, *juges*; Mme Kelly, *juge*; MM. Attard, Kulyk, *juges*; MM. Sérvulo Correia, Treves, *juges ad hoc*;

Contre : MM. Akl, Cot, Lucky, *juges*.

11. À l'unanimité,

Dit qu'en omettant de notifier au Panama en sa qualité d'État du pavillon l'immobilisation et la saisie du *Virginia G* et les mesures prises ensuite à l'encontre du navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau a violé les obligations énoncées à l'article 73, paragraphe 4, de la Convention.

12. À l'unanimité,

Dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint les principes des articles 110 et 224 de la Convention.

13. À l'unanimité,

Dit que la Guinée-Bissau n'a pas fait un usage excessif de la force entraînant des atteintes à l'intégrité physique ou mettant en péril la vie humaine lors de l'arraisonnement du *Virginia G* et de son déroutement vers le port de Bissau.

14. À l'unanimité,

Dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 225 de la Convention et que les dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ne sont pas applicables en l'espèce.

15. À l'unanimité,

Dit que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau n'est pas fondée.

16. Par 14 voix contre 9,

Décide d'accorder au Panama une indemnité d'un montant de 388 506 dollars des États-Unis, majoré des intérêts, pour la confiscation du gazole, comme indiqué au paragraphe 446, *a*;

Pour : M. Yanai, *président*; MM. Nelson, Akl, Wolfrum, Cot, Lucky, Pawlak, Türk, Golitsyn, Paik, *juges*; Mme Kelly, *juge*; MM. Attard, Kulyk, *juges*; M. Treves, *juge ad hoc*;

Contre : M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Jesus, Kateka, Gao, Bouguetaia, *juges*; M. Sérvulo Correia, *juge ad hoc*.

17. Par 13 voix contre 10,

Décide d'accorder au Panama une indemnité d'un montant de 146 080,80 euros majoré des intérêts, pour le coût des réparations du *Virginia G*, comme indiqué au paragraphe 446, *b*;

Pour : M. Yanai, *président*; MM. Nelson, Akl, Wolfrum, Cot, Lucky, Türk, Golitsyn, Paik, *juges*; Mme Kelly, *juge*; MM. Attard, Kulyk, *juges*; M. Treves, *juge ad hoc*;

Contre : M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Jesus, Pawlak, Kateka, Gao, Bouguetaia, *juges*; M. Sérvulo Correia, *juge ad hoc*.

18. Par 18 voix contre 5,

Décide de ne pas accorder au Panama d'indemnité au titre de la perte de revenus;

Pour : M. Yanai, *président*; M. Hoffmann, *vice-président*; MM. Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Pawlak, Türk, Kateka, Gao, Bouguetaia, Golitsyn, *juges*; Mme Kelly, *juge*; MM. Attard, Kulyk, *juges*; M. Sérvulo Correia, *juge ad hoc*;

Contre : MM. Akl, Cot, Lucky, Paik, *juges*; M. Treves, *juge ad hoc*.

19. À l'unanimité,

Décide de ne pas accorder au Panama d'indemnité au titre de ses autres demandes, comme indiqué aux paragraphes 439 et 440.

20. À l'unanimité,

Décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

MM. Nelson, Gao, Mme Kelly et M. Attard, M. Kulyk, *juges*, et M. Treves, *juge ad hoc*, joignent une déclaration à l'arrêt. M. Akl, M. Cot et Mme Kelly, MM. Lucky, Paik, *juges*, joignent à l'arrêt les exposés de leurs opinions individuelles. M. Hoffmann, *vice-président*, et MM. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Kateka, Gao et Bouguetaia, *juges*, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune. MM. Ndiaye et Jesus, *juges*, et M. Sérvulo Correia, *juge ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes.

2. Sentence dans l'arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation maritime du golfe du Bengale, 7 juillet 2014³

Le tribunal arbitral rend sa sentence.

Le tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») dans l'affaire de l'*Arbitrage entre la République populaire du Bangladesh et la République de l'Inde concernant la délimitation maritime du golfe du Bengale* a rendu hier sa sentence sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États.

Dans sa sentence en date du 7 juillet 2014, le tribunal conclut à l'unanimité qu'il est compétent pour définir le point terminal de la frontière terrestre et pour délimiter la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental entre les Parties à l'intérieur et au-delà de 200 milles marins dans les zones où les revendications des Parties se chevauchent. Il arrête aussi à l'unanimité l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre entre le Bangladesh et l'Inde ainsi que le tracé de la frontière maritime dans la mer territoriale. À la majorité de quatre voix contre une, il définit le tracé de la ligne de frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans la zone économique exclusive et le plateau continental à l'intérieur et au-delà des 200 milles marins. Une carte illustrant la délimitation décidée par le tribunal est jointe au présent communiqué de presse.

* * *

Résumé de la sentence

1. Compétence du tribunal arbitral

Le tribunal arbitral rappelle que le Bangladesh et l'Inde sont tous deux parties à la Convention. Ayant analysé les dispositions pertinentes de la Convention, il conclut que le Bangladesh a rempli les conditions nécessaires pour soumettre un différend à l'arbitrage en application de l'annexe VII. Il prend note également de l'accord entre les Parties selon lequel le tribunal est compétent pour identifier l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre et délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

2. Emplacement du point terminal de la frontière terrestre

Le Bangladesh et l'Inde sont convenus que l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre doit être déterminé en appliquant la sentence rendue en 1947 par Sir Cyril Radcliffe, Président de la Commission sur la frontière du Bengale (la « sentence Radcliffe »), ainsi que la notification n° 964 Jur. de 1925 du Gouverneur du Bengale. La sentence Radcliffe a fixé les frontières entre l'Inde et le nouvel État du Pakistan (dont la partie orientale est ultérieurement devenue le Bangladesh) et a prévu dans son annexe A que la ligne frontière « prolonge vers le sud la frontière entre les districts de Khulna et de 24-Parganas, jusqu'au point où cette frontière rencontre le golfe du Bengale ». Dans l'annexe B de la sentence Radcliffe figure une carte du Bengale, illustrant la frontière arrêtée par cette sentence.

La frontière entre les districts de Khulna et de 24-Parganas, visée dans la sentence Radcliffe, a elle-même été établie dans la notification n° 964 Jur. de 1925 dans les termes suivants : « La frontière ouest du district de Khulna longe la frontière sud-ouest de Chandanpur... jusqu'au croisement avec le milieu du chenal principal du fleuve Ichhamati, puis se poursuit le long du milieu de ce qui est actuellement le chenal principal des fleuves Ichhamati et Kalindi, Raimangal et Haribhanga jusqu'au croisement avec la baie. » Les Parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation de l'annexe A de la sentence Radcliffe et de la notification de 1925. Elles ne sont pas non plus d'accord sur la pertinence et l'interprétation de la carte figurant à l'annexe B de la sentence Radcliffe.

Ayant examiné les vues des Parties, le tribunal considère que le milieu du chenal principal du fleuve Haribhanga doit être situé là où il se trouvait en 1947, date de la sentence Radcliffe. Il estime aussi que la

³ Communiqué de presse de la Cour permanente d'arbitrage en date du 8 juillet 2014.

sentence Radcliffe, qui intègre la notification de 1925, se réfère au seul fleuve Haribhanga et non aux eaux combinées des fleuves Haribhanga et Raimangal lorsqu'ils se jettent dans le golfe du Bengale. Le tribunal utilise la carte figurant à l'annexe B de la sentence Radcliffe pour définir les coordonnées pertinentes du point terminal de la frontière terrestre, qui ont ensuite été transposées sur une carte moderne. La position correspondante du point terminal de la frontière terrestre est 21° 38' 40,2" N, 89° 09' 20,0" E (WGS 84).

3. *Délimitation de la mer territoriale*

Les deux Parties sont convenues que l'article 15 de la Convention régit dans la présente affaire la délimitation de la mer territoriale. Cette disposition prévoit que, lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, la mer territoriale ne peut s'étendre au-delà de la ligne médiane, ou ligne d'équidistance, sauf si l'existence de « titres historiques » ou de « circonstances spéciales » exige une autre délimitation. Aucune des deux Parties ne prétend qu'existe entre elles un accord quelconque relatif à la frontière ou à un « titre historique » au sens de l'article 15. Toutefois, elles sont en désaccord sur l'interprétation des « circonstances spéciales », s'agissant aussi bien de la question de savoir si de telles circonstances existent dans la présente affaire que de l'incidence de toute circonstance spéciale sur la méthode de délimitation de la frontière.

Le tribunal souligne que l'article 15 de la Convention vise expressément la méthode de la ligne médiane/d'équidistance pour la délimitation de la mer territoriale, selon laquelle la frontière est constituée par une ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la côte des Parties. Pour établir une ligne médiane/d'équidistance provisoire, le tribunal décide de ne pas tenir compte des points de base situés sur des hauts-fonds découvrants.

Le tribunal note, toutefois, que le point terminal de la frontière terrestre, défini par application de la sentence Radcliffe, ne se situe pas sur la ligne médiane/d'équidistance. Il estime que cette particularité constitue une circonstance spéciale et décide que la frontière doit avoir la forme d'une ligne géodésique de 12 milles marins de long, partant du point terminal de la frontière terrestre et se poursuivant en direction générale du sud jusqu'au croisement avec la ligne médiane au point 21° 26' 43,6" N; 89° 10' 59,2" E.

4. *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'intérieur des 200 milles marins*

Au-delà de la limite de la mer territoriale, la Convention confère aux États des droits souverains sur une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins de la côte et sur le plateau continental. Les Parties sont convenues que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention régissent la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'intérieur des 200 milles marins. Ces articles prévoient que la délimitation « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, [...] afin d'aboutir à une solution équitable ».

Les Parties ne se sont pas mises d'accord, cependant, sur la méthode à utiliser en application de cette disposition. L'Inde s'est prononcée en faveur de l'application de la méthode de « l'équidistance/des circonstances pertinentes » dans laquelle une ligne provisoire d'équidistance est définie puis ajustée si des circonstances pertinentes l'exigent. Toutefois, elle a considéré qu'aucun ajustement n'était nécessaire en l'espèce. Le Bangladesh, en revanche, a estimé que la forme concave du golfe du Bengale et l'instabilité des côtes rendent nécessaire l'application de la méthode de la « bissectrice », selon laquelle la direction générale des côtes des Parties est d'abord définie et la bissectrice de l'angle formé par ces lignes est ensuite tracée pour constituer la ligne frontière.

Dans la sentence, le tribunal considère que la méthode de « l'équidistance/des circonstances pertinentes » est préférable, sauf s'il existe, comme la Cour internationale de Justice l'a noté dans une autre affaire, des « facteurs qui rendent inadaptée l'application de la méthode de l'équidistance ». Le tribunal ne considère pas que tel est le cas en l'espèce, notant que les deux Parties ont été en mesure d'identifier les points de base qui permettent la construction d'une ligne d'équidistance provisoire, et il décide d'appliquer la méthode de l'équidistance/des circonstances pertinentes.

S'agissant de l'existence de circonstances pertinentes, le tribunal n'est pas d'avis que l'instabilité de la côte du golfe du Bengale constitue une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne d'équidis-

tance provisoire. Il souligne que ce qui compte c'est la ligne côtière au moment de la délimitation et que des changements futurs de la côte ne peuvent modifier la frontière maritime. Il conclut, toutefois, que la concavité du golfe du Bengale est une circonstance pertinente et que, du fait de cette concavité, la ligne d'équidistance provisoire entraîne un effet d'amputation des projections vers le large de la côte du Bangladesh. Il considère que cet effet rend nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable.

En accord avec le concept d'un plateau continental unique, le tribunal décide de l'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance à l'intérieur des 200 milles marins en même temps que de la délimitation au-delà des 200 milles marins.

5. *Délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins*

Au-delà des 200 milles marins de la côte, la Convention prévoit que, dans certaines circonstances, les États exercent des droits souverains sur le plateau continental. Les Parties sont convenues qu'elles ont toutes deux des droits sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins et qu'aucune ne peut se prévaloir d'un droit supplémentaire dans la zone de chevauchement sur la base de facteurs géologiques ou géomorphologiques. Toutefois, les Parties sont en désaccord s'agissant de la méthode la plus adaptée pour délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Le tribunal est d'avis que la méthode adaptée pour délimiter le plateau continental reste la même, que la zone à délimiter se situe à l'intérieur ou au-delà des 200 milles marins. Ayant retenu la méthode de l'équidistance/des circonstances pertinentes pour la délimitation du plateau continental à l'intérieur des 200 milles marins, le tribunal utilise la même méthode pour délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins. La concavité du golfe du Bengale rendant nécessaire, de son point de vue, l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire à l'intérieur des 200 milles marins, le tribunal considère également qu'un ajustement est nécessaire au-delà des 200 milles marins.

6. *Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire*

Ayant conclu que la concavité du golfe du Bengale rend nécessaire l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire tant à l'intérieur qu'au-delà des 200 milles marins, le tribunal détermine l'ajustement qu'il juge nécessaire pour aboutir à un résultat équitable. Le tribunal note qu'en cherchant à améliorer les conséquences négatives excessives que la ligne d'équidistance provisoire aura pour le Bangladesh, il ne doit pas ajuster la ligne d'une façon qui empiète de façon déraisonnable sur les droits de l'Inde dans la zone.

Au vu de ces considérations, le tribunal décide que la ligne d'équidistance doit être ajustée à partir du point de délimitation 3, où débute, à son avis, l'effet d'amputation sur la côte du Bangladesh. À partir de ce point, il décide que la frontière sera une ligne géodésique d'azimut initial de 177° 30' 00" se prolongeant jusqu'au croisement avec la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar.

7. *Vérification du manque de proportionnalité*

Les Parties sont convenues qu'au cours de la dernière étape du processus de délimitation il faut vérifier que la ligne de délimitation n'a pas un effet disproportionné. Cette vérification a pour objectif de comparer l'espace maritime pertinent attribué à chaque Partie avec la longueur des côtes des Parties prises en compte à cet effet. Le tribunal évalue les zones maritimes qui seront attribuées à chaque Partie suite à la ligne de délimitation ajustée qu'il a retenue et conclut que, par rapport à la longueur des côtes des Parties, ces zones ne sont pas disproportionnées.

8. *Zone grise*

Enfin, le tribunal note que la ligne de délimitation qu'il a retenue crée une zone située au-delà des 200 milles marins de la côte du Bangladesh et à l'intérieur des 200 milles de la côte de l'Inde, mais s'étendant pourtant à l'est de la ligne de délimitation du tribunal. A l'intérieur de cette « zone grise », le tribunal souligne que le Bangladesh a un droit potentiel sur le plateau continental, mais pas sur la zone économique

exclusive, alors que l'Inde a un droit potentiel sur les deux zones. Le tribunal décide donc que, dans la zone grise, la ligne frontière délimite uniquement les droits souverains des Parties sur le plateau continental et ne limite pas d'une autre manière les droits souverains de l'Inde à la zone économique exclusive dans les eaux surjacentes.

* * *

Résumé de l'opinion concordante et dissidente de M. P. S. Rao

Un membre du tribunal arbitral, M. Pemmaraju Sreenivasa Rao, est partiellement d'accord et partiellement en désaccord avec la décision prise par la majorité du tribunal et joint une opinion concordante et dissidente à la sentence.

M. Rao est d'accord avec la majorité sur l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre, la délimitation de la mer territoriale et l'identification des points de base pour l'élaboration de la ligne d'équidistance provisoire dans la zone économique exclusive et le plateau continental. Il est aussi d'accord avec la décision de rejeter la méthode de la bissectrice en tant que base de la délimitation de la zone maritime située à l'intérieur des 200 milles marins et du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

M. Rao n'est pas d'accord avec la majorité s'agissant des éléments pris en compte pour déterminer l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. À son avis, l'ajustement n'aurait pas dû commencer au point de délimitation 3, car ce point se situe bien avant qu'un « effet d'amputation » significatif ne se produise. M. Rao considère également que la sentence ne donne pas suffisamment d'explications sur la façon dont la ligne de délimitation ajustée a finalement été arrêtée. Enfin, il n'est d'accord ni d'un point de vue juridique ni d'un point de vue politique avec la création d'une « zone grise » décidée à la majorité, du fait de l'ajustement à la ligne d'équidistance provisoire.

* * *

Le Président du tribunal arbitral est M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne), juge. Les autres membres du tribunal sont M. Jean-Pierre Cot (France), juge, M. Thomas A. Mensah (Ghana), juge, M. Pemmaraju Sreenivasa Rao (Inde), et M. Ivan Shearer (Australie), professeur. La Cour permanente d'arbitrage de La Haye agit en qualité de greffe pour le présent arbitrage.

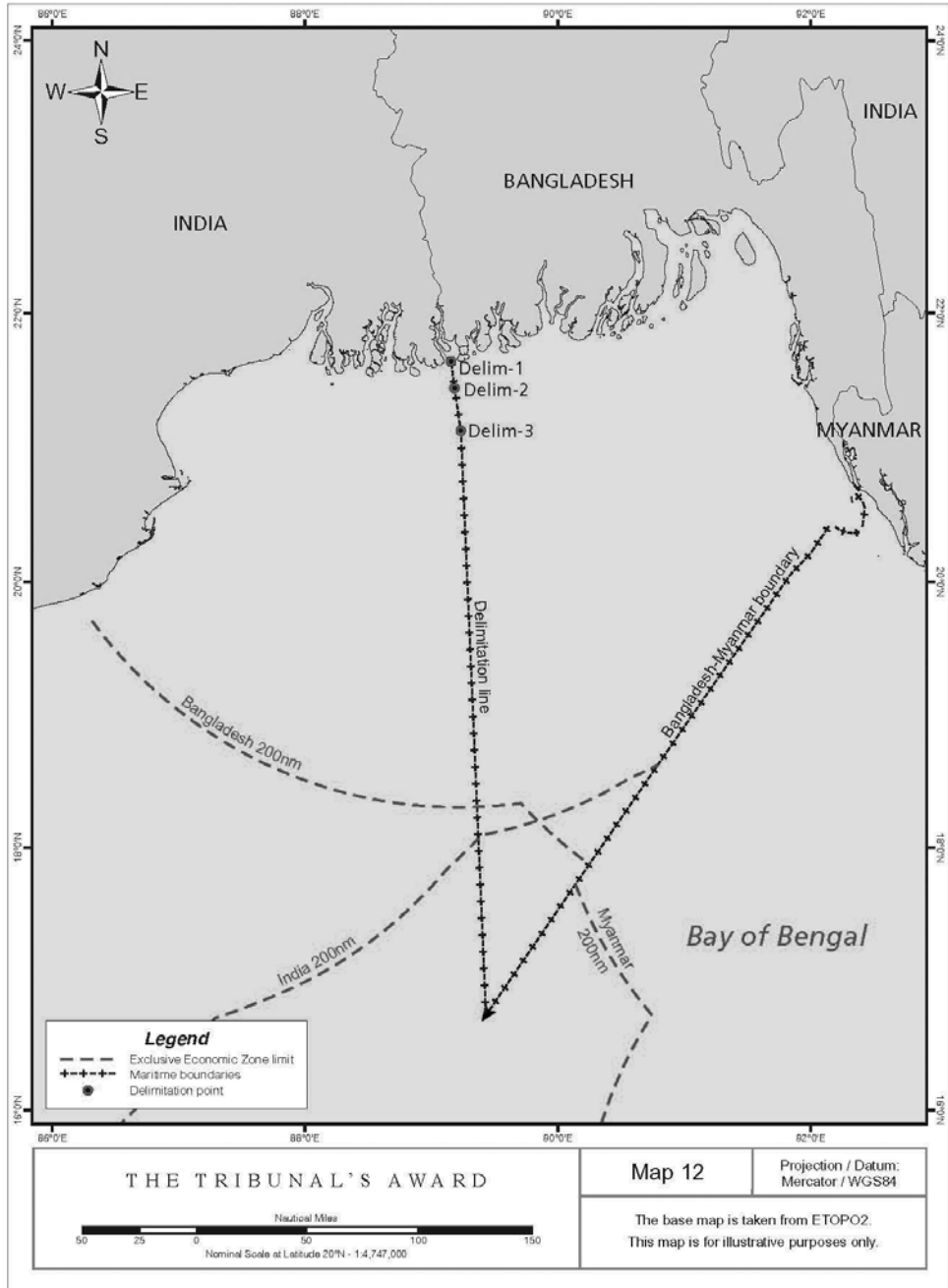
Le 8 octobre 2009, le Bangladesh a lancé une procédure arbitrale concernant la délimitation de la frontière entre le Bangladesh et l'Inde en vertu de l'article 287 et de l'article VII de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par la suite, les Parties ont échangé des mémoires écrits pendant la période 2010-2013.

En octobre 2013, le tribunal arbitral s'est rendu sur place pour avoir une idée plus précise des zones concernées du golfe du Bengale à la fois au Bangladesh et en Inde.

En décembre 2013, les audiences sur le fond ont eu lieu au Palais de la Paix à La Haye.

D'autres communiqués de presse et informations relatives au présent arbitrage sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1376.

* * *



**C. DOCUMENTS PERTINENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU, AU 31 JUILLET 2014⁴**

1. A/68/857 : Lettre datée du 25 avril 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. A/68/870 : Lettre datée du 7 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. A/68/883 : Lettre datée du 19 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. S/2014/357 : Lettre datée du 19 mai 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/68/887 : Lettre datée du 22 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/68/897 : Lettre datée du 28 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. A/68/902 : Lettre datée du 30 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. A/68/906 : Lettre datée du 6 juin 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
9. A/68/907 : Lettre datée du 9 juin 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. A/68/942 : Lettre datée du 3 juillet 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
11. A/68/943 : Lettre datée du 3 juillet 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
12. A/68/956 : Lettre datée du 24 juillet 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Tous les documents de l'Organisation des Nations Unies sont consultables en ligne sur le site [www.undocs.org/\[symbole du document\]](http://www.undocs.org/[symbole du document]).

D. AUTRES DOCUMENTS

*Mémoire présidentiel des États-Unis d'Amérique : Cadre général pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la fraude en matière de produits de la mer*⁵

Mémoire destiné aux chefs des départements et organismes de l'exécutif

Objet : Établissement d'un cadre général pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la fraude en matière de produits de la mer

Les États-Unis jouent un rôle de chef de file au niveau mondial dans le domaine des produits de la mer durables. Ces six dernières années, ils ont mis fin pour l'essentiel à la surpêche dans les eaux gérées par l'administration fédérale et ont reconstitué avec succès un nombre record des stocks épuisés par les excès du passé. Dans le même temps, une gestion efficace et l'application effective des règlements de pêche ont contribué aux niveaux quasi sans précédent à la fois des débarquements et des recettes dans le secteur national de la pêche. Le système de gestion des États-Unis est ainsi reconnu internationalement comme un modèle pour d'autres pays s'employant à mettre fin à la surpêche.

Néanmoins, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) continue de nuire à la viabilité économique et environnementale de la pêche et des stocks de poissons, tant aux États-Unis que dans le reste du monde. D'après les estimations, les pertes mondiales attribuables au marché noir de la pêche INN s'élèvent de 10 à 23 milliards de dollars par an, ce qui affaiblit la rentabilité des produits de la mer pêchés légalement, alimente les opérations de trafic illicite et réduit les possibilités économiques offertes aux pêcheurs menant leurs activités légalement aux États-Unis et dans les autres pays du monde.

Il est dans l'intérêt national de promouvoir un cadre propre à soutenir les pratiques de pêche durables et à lutter contre la fraude en matière de produits de la mer et la vente de produits de la pêche INN. Pour réaliser ces objectifs, les États-Unis doivent améliorer les instruments dont ils disposent pour lutter contre la pêche INN et la fraude en matière de produits de la mer, notamment en mettant en œuvre l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; en améliorant la coordination et l'efficacité opérationnelle des autorités déjà chargées de lutter contre la pêche INN et la fraude en matière de produits de la mer; en œuvrant avec le Congrès pour renforcer et harmoniser les dispositions prévues par la loi pour appliquer les accords de pêche internationaux; et en coopérant avec l'industrie et les partenaires étrangers afin d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures existantes et des mesures nouvelles, comme les programmes volontaires, ou autres, de traçabilité, qui permettent de lutter contre la pêche INN et la fraude en matière de produits de la mer et d'assurer un étiquetage précis pour les consommateurs.

En conséquence, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en tant que Président par la Constitution et les lois des États-Unis d'Amérique, et afin de veiller à ce que les produits de la mer vendus aux États-Unis soient issus d'activités de pêche légales et durables et de lutter contre les répercussions négatives que la fraude en matière de produits de la mer peut avoir aux États-Unis, j'ordonne par la présente ce qui suit :

Article premier. Politique

a) La politique des États-Unis, appliquée par tous les départements et organismes de l'exécutif, sera de lutter contre la pêche INN et la fraude en matière de produits de la mer en renforçant la coordination et l'efficacité opérationnelle des autorités compétentes et, le cas échéant, en améliorant la transparence et la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer. Tous les organismes et bureaux chargés de superviser cette chaîne d'approvisionnement et de vérifier l'authenticité des produits de la mer devront appliquer et faire appliquer les politiques, règlements et lois propres à s'assurer que les produits de la mer vendus aux États-Unis sont légalement pêchés et correctement étiquetés.

⁵ Voir www.whitehouse.gov/the-press-office/2014/06/17/presidential-memorandum-comprehensive-framework-combat-illegal-unreported.

b) La politique des États-Unis sera également de promouvoir les produits de la mer pêchés légalement et durablement et correctement étiquetés et de prendre les mesures appropriées dans le cadre des autorités et des budgets existants pour aider les pays étrangers à développer les capacités nécessaires à la lutte contre la pêche INN et la fraude en matière de produits de la mer. En outre, les organismes doivent mettre en évidence les possibilités de renforcer les actions nationales et internationales de lutte contre la pêche INN et la fraude en matière de produits de la mer au niveau mondial.

Article 2. Établissement

Il est établi, en tant que sous-comité relevant du National Ocean Council créé par le décret exécutif 13547 du 19 juillet 2010 (gestion des océans, des côtes et des grands lacs), un groupe de travail présidentiel sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la fraude en matière de produits de la mer (groupe de travail), qui sera coprésidé par les Secrétaires d'État aux affaires étrangères et au commerce, ou leurs représentants. Le groupe de travail se réunira au plus tard 60 jours à compter de la date du présent mémorandum et au moins tous les trimestres par la suite.

Article 3. Membres

Outre les coprésidents, le groupe de travail est composé de représentants de haut niveau désignés par :

- a) Le Ministère de la défense;
- b) Le Ministère de la justice;
- c) Le Ministère de l'intérieur;
- d) Le Ministère de l'agriculture;
- e) Le Ministère du commerce;
- f) Le Ministère de la santé et des services sociaux;
- g) Le Ministère de la sécurité intérieure;
- h) Le Bureau de la gestion et du budget;
- i) Le Conseil de la qualité de l'environnement;
- j) Le Bureau de la politique scientifique et technologique;
- k) Le Bureau du représentant des États-Unis pour le commerce;
- l) L'Agence des États-Unis pour le développement international; et
- m) Les organismes et bureaux que les coprésidents peuvent désigner de temps à autre.

Article 4. Fonctions

Eu égard aux compétences et responsabilités des organismes qui en sont membres, le groupe de travail remplit les fonctions suivantes :

a) Au plus tard 180 jours après la date du présent mémorandum, le groupe de travail rend compte au Président par l'intermédiaire du National Ocean Council, en lui présentant des recommandations pour la mise en œuvre d'un cadre général de programmes intégrés de lutte contre la pêche INN et la fraude en matière de produits de la mer mettant en évidence les domaines les plus critiques. Le groupe de travail devra envisager un large éventail de stratégies, notamment la mise en œuvre des programmes existants et, le cas échéant, la mise au point de nouveaux programmes, volontaires ou autres, de suivi et de traçabilité des produits de la mer. En présentant ces recommandations, le groupe de travail devra identifier :

- i) Les autorités réglementaires existantes et faire des recommandations concernant les nouvelles autorités qui pourraient être nécessaires;
- ii) Les meilleures pratiques et les enjeux en matière de mise en œuvre;
- iii) Les avantages représentés par un tel cadre ainsi que les incidences potentielles sur l'industrie de la pêche des États-Unis;

- iv) Les possibilités de traiter ces questions à la fois au niveau international, par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches, et par des efforts bilatéraux, comme l'assistance technique et le renforcement des capacités;
- v) Les actions prioritaires qui seront prises par les organismes, notamment le renforcement de la coordination entre les organismes aux niveaux fédéral, des États et des autorités locales et les organismes étrangers; et
- vi) Les approches de l'industrie qui contribuent aux efforts de lutte contre la pêche INN et la fraude en matière de produits de la mer, s'agissant notamment de la traçabilité des produits de la mer et des moyens de minimiser les coûts et les charges que représentent pour les petites entreprises les obligations de communication d'informations.

b) Eu égard aux lignes directrices définies par le Président sur la base des recommandations formulées en application de l'alinéa a, le groupe de travail commence à mettre en œuvre lesdites recommandations et, dans un délai d'un an, rend compte au Président de l'état d'avancement de ses travaux, par l'intermédiaire du National Ocean Council.

c) Le groupe de travail examine également la nécessité d'autres stratégies relatives à la pêche INN et à la fraude en matière de produits de la mer et peut faire des recommandations sur l'élaboration et l'amélioration de ces stratégies.

d) Dans le cadre de sa mission, le groupe de travail coordonne ses efforts avec ceux d'autres initiatives du Président traitant de questions connexes, y compris les travaux du groupe de travail présidentiel sur le trafic d'espèces de la faune et de la flore sauvages établi par le décret exécutif 13648 du 1^{er} juillet 2013 (lutte contre le trafic d'espèces sauvages) et les activités conduites en vertu du décret exécutif 13659 du 19 février 2014 (rationalisation des procédures d'importation/d'exportation des entreprises des États-Unis).

e) Le groupe de travail consulte, le cas échéant, les autorités au niveau des États, des collectivités locales, des tribus et des régions pour atteindre les buts et objectifs du présent mémorandum, ainsi que le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires.

Article 5. Dispositions générales

a) Le présent mémorandum est mis en œuvre conformément au droit interne et au droit international et sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires.

b) Rien dans le présent mémorandum ne doit être interprété comme diminuant ou affectant d'une autre manière :

- i) L'autorité conférée par la loi à un département ou organisme de l'exécutif, ou à son responsable; ou
- ii) Les fonctions du Directeur du Bureau de la gestion et du budget en ce qui concerne les propositions budgétaires, administratives ou législatives.

c) Rien dans le présent mémorandum ne doit être interprété comme exigeant la communication de renseignements commerciaux confidentiels ou de secrets d'affaires, de renseignements protégés, de renseignements importants pour l'application des lois ou d'autres renseignements devant être protégés dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sécurité publique.

d) Le présent mémorandum ne vise pas à créer, et ne crée pas, des droits ou avantages, matériels ou procéduraux, susceptibles d'être invoqués en droit ou en équité par toute partie à l'encontre des États-Unis, de ses ministères, organismes ou entités, de leurs dirigeants, employés ou agents, ou de toute autre personne.

BARACK OBAMA

